

Arrêté n° 2297 CM du 15 décembre 2009 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.

(NOR : SDR0903253AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 24/12/2009 à la page 6076 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/09/2022

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1897 CM du 15 septembre 2022*

Tout vétérinaire exerçant en Polynésie française peut être inscrit sur une liste telle que mentionnée à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour figurer sur cette liste, le vétérinaire dépose une demande écrite auprès du chef du service en charge de la biosécurité.

Art. 2

La demande doit comporter :

1° L'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du praticien ;

2° La copie du diplôme, certificat ou titre de vétérinaire du praticien ;

3° Le cas échéant, la copie du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises ou d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou tout autre diplôme autorisé par la réglementation en vigueur.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1897 CM du 15 septembre 2022*

La liste fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du vétérinaire praticien ainsi que, le cas échéant, le diplôme de vétérinaire comportementaliste. Elle fait l'objet d'une mise à jour par le service en charge de la biosécurité afin de tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1897 CM du 15 septembre 2022*

La liste doit être conservée au service en charge de la biosécurité. Elle est tenue à disposition du haut-commissaire de la République ainsi que des maires des communes.

Art. 5

Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire de son choix pour réaliser l'évaluation comportementale.

Art. 6

Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agrobiotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2297 CM du 15 décembre 2009](#), JOPF n° 52 N du 24/12/2009 à la page 6076
- [Arrêté n° 1897 CM du 15 septembre 2022](#), JOPF n° 76 N du 23/09/2022 à la page 20666